

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil (XIVe chambre)
Jugement sur requête en interprétation
2025TALCH14/00008

Audience publique du mercredi, douze février deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2024-00329 du rôle

Composition :

Marc PUNDEL, premier juge-président,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Danielle FRIEDEN, greffier.

Entre

1. PERSONNE1.), assistante socio-éducative, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), opérateur, demeurant à L-ADRESSE2.),
3. PERSONNE3.), agent immobilier, demeurant à L-ADRESSE3.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 3 janvier 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL Sàrl, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B230842, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE4.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO,

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Vu le jugement 2024TALCH14/00034 rendu en date du 27 mars 2024 par le tribunal de céans.

Vu la requête en interprétation dudit jugement déposée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en date du 14 novembre 2024.

L'affaire sous rubrique a été fixée à l'audience du 22 janvier 2025 pour voir statuer sur ladite requête en interprétation.

Position des parties

Aux termes de leur requête en interprétation PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) demandent au tribunal de céans d'interpréter son jugement 2024TALCH14/00034 rendu en date du 27 mars 2024, alors qu'ils seraient en désaccord avec PERSONNE4.) sur l'interprétation à donner audit jugement.

Les parties requérantes en interprétation soutiennent qu'il résulterait du dispositif du jugement précité, dispositif se lisant notamment comme suit :

« déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, à concurrence du montant de 250 euros,

partant, condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 250 euros »,

que le tribunal de céans aurait condamné PERSONNE4.) à payer à chacune des parties requérantes en interprétation le montant de 250.- euros à titre d'indemnité de procédure, soit un montant total de 750.- euros.

Ils font valoir qu'une indemnité de procédure d'un montant total de 250.- euros pour trois parties serait dérisoire pour une pareille affaire qui aurait presque dix ans de procédure.

PERSONNE4.) conteste qu'elle aurait été condamnée à payer une indemnité de procédure de 250.- euros à chacune des parties requérantes et fait plaider qu'il y aurait lieu d'interpréter le jugement précité en ce sens qu'une indemnité de procédure d'un montant total de 250.- euros aurait été accordée aux trois parties requérantes en interprétation ensemble et en tout et pour tout.

Appréciation du tribunal

Il y a d'abord lieu de rappeler que les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter leurs décisions à la demande des parties et il suffit que la décision à interpréter émane du même tribunal, fut-il autrement composé que celui qui a rendu celle à interpréter (cf. Revue.Pratique.de Droit belge Tome VII, nos 572 et 591, p. 362 et 364), ce qui est le cas en l'espèce.

Il y a ensuite encore lieu de rappeler que le droit d'interprétation n'est admis que lorsque la décision présente réellement un caractère d'obscurité ou d'ambiguïté devant résulter du dispositif et nécessite la détermination exacte de ce qui a été la volonté du juge. Ce droit se trouve cependant limité par

l'interdiction absolue de restreindre, d'étendre ou de modifier les droits que les décisions consacrent. Il ne doit pas devenir un moyen détourné pour obtenir du juge qu'il modifie sa décision première et il n'est possible d'y apporter ni retranchement, ni addition (cf. R.P.D.B., nos 579 et 582; Dalloz, Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale, Tome III, no 305).

A défaut d'une telle ambiguïté, toute interprétation est inutile et la demande ne peut en réalité que servir de prétexte à couvrir une demande de modification ou de rectification. (cf. Garsonnet et César-Bru, t 3, no 702 ; Glasson, Tissier et Morel, t 3, p 85 no 767)

Le jugement interprétatif doit en effet se borner à expliquer les dispositions du jugement interprété, à en fixer le sens et la portée sans les dénaturer.

Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier la nécessité d'une interprétation, c'est-à-dire le caractère ambigu ou obscur d'une disposition du jugement (Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure, no 5616).

Le juge ne peut cependant, sous prétexte de déterminer le sens de sa décision, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci.

Il ne saurait y avoir lieu à interprétation d'une décision de justice que lorsque celle-ci présente dans ses termes un sens obscur ou ambigu, et non par le seul fait qu'il aurait plu à l'une des parties d'élever une contestation sur la portée qu'il faut attacher à cette décision. (Gand, 8 mai 1907. P.P., 1909, 650)

Le juge de l'interprétation ne peut inférer d'une précédente décision des conséquences juridiques qu'il n'aurait pas déduites dans celle-ci. (Cass 2^{ième} civ. 5 novembre 1965 : Bull. civ. II, no 858)

En l'espèce, les parties sont en désaccord quant à l'interprétation à donner à la condamnation de PERSONNE4.) à leur payer une indemnité de procédure, plus particulièrement si elle est condamnée à leur payer le montant de 250.- euros en tout, ou bien à chacun le montant de 250.- euros.

A cet égard, le tribunal constate qu'il ressort de la lecture combinée de l'acte d'appel, qui se lit comme suit :

« [PERSONNE4.) s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.-EUR pour la présente instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile »,

tout comme de la motivation du jugement à interpréter, qui se lit comme suit :

« Compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 250 euros. Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 250 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel. »,

tout comme du dispositif du jugement à interpréter, qui se lit comme suit :

« déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, à concurrence du montant de 250 euros, partant, condamne PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 250 euros »,

que le jugement à interpréter a condamné PERSONNE4.) à un montant total de 250.- euros à titre d'indemnité de procédure, et non pas à trois fois ledit montant pour chacune des parties requérantes en interprétation.

En effet, la demande unique en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros faite ensemble par les trois parties en interprétation a été évaluée à 250.- euros par le tribunal de céans, et non pas à 750.- euros.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile, et sur requête en interprétation, statuant contradictoirement,

vu la requête en interprétation,

la déclare recevable, mais non fondée,

interprète le jugement 2024TALCH14/00034 rendu en date du 27 mars 2024 par le tribunal de céans, quoique autrement composé, dans le sens que PERSONNE4.) a été condamnée à payer en tout et pour tout une indemnité de procédure de 250.- euros,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à PERSONNE4.) et pour moitié in solidum à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.).